

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 148

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

<i>Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 67-63 R</i>	2493/63
<i>Ordonnance de la Cour dans l'affaire 85-63</i>	2493/63

DÉCISIONS

<i>Élection des présidents de Chambre</i>	2494/63
---	---------

COMMUNICATIONS

<i>Radiation de l'affaire 23-62</i>	2494/63
<i>Radiation de l'affaire 17-63</i>	2494/63
<i>Radiation de l'affaire 25-63</i>	2494/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

<i>Avis conforme n° 11-63 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 109.376,83 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu</i>	2495/63
--	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/557/CEE :

Décision de la Commission, du 27 septembre 1963, portant modification de la décision de la Commission du 27 juin 1963 relative à la fixation, à compter du 1^{er} juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 2496/63

RECOMMANDATIONS ET AVIS

63/558/CEE :

Avis de la Commission, du 30 septembre 1963, adressé à la République française au sujet de la modification de la tarification des transports publics de marchandises sur les voies de navigation intérieure au nord de Lyon 2498/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/559/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 326 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 2499/63

63/560/CEE à 63/566/CEE :

Résultats d'appels d'offres 2500/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans l'affaire 67-63 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 67-63 R : SOCIÉTÉ RHÉNANE D'EXPLOITATION ET DE MANUTENTION « SOREMA » (avocat : M^e R. Garnon) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agents : MM. Matthies et Olivier), ayant pour objet le sursis à l'exécution de la décision n° 8-63 du 30 avril 1963 de la Haute Autorité attaquée dans la requête au principal, le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 24 septembre 1963 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1° *La demande est irrecevable.*

2° *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DE LA COUR

dans l'affaire 85-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 85-63 ayant pour objet une demande d'autorisation en notification d'une cession de salaire à la Communauté économique européenne, la Cour, composée de M. A. M. Donner, président ; MM. L. Delvaux et R. Lecourt, présidents de chambre ; MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauss, juges ; avocat général : M. M. Lagrange ; greffier : M. A. Van Houtte ; a rendu, le 25 septembre 1963, une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

« *La Cour*

dit qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

met les frais de la procédure à charge de la requérante ».

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 95 du 28 juin 1963.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 139 du 28 septembre 1963.

DÉCISIONS

Election des présidents de Chambre

La Cour de justice, dans sa réunion du 25 septembre 1963, a élu pour la durée d'un an à partir du 1^{er} octobre 1963 : M. le juge Ch. L. Hammes, comme président de la Deuxième Chambre, M. le juge A. Trabucchi comme président de la Première Chambre.

Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de procédure, M. le président de Chambre Hammes assurera en premier lieu la suppléance du président de la Cour en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 23-62 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 25 septembre 1963, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 23-62, entreprise sidérurgique « Fonderie Acciaierie Liguri » de Gênes Sampierdarena contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Radiation de l'affaire 17-63 ⁽²⁾

Par ordonnance du 25 septembre 1963, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 17-63, demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Radiation de l'affaire 25-63 ⁽³⁾

Par ordonnance du 25 septembre 1963, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 25-63, entreprise „Eisenwerk Nürnberg AG” contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 11 août 1962.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 1^{er} juin 1963.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 11-63

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 109.376,83 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu

Par lettre en date du 19 juillet 1963, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 109.376,83 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de la prolongation de la recherche portant sur l'adaptation aux mines de fer de Lorraine d'un mineur continu.

Le Conseil a donné, lors de sa 91^e session, en date du 7 octobre 1963, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

M. MAURICE-BOKANOWSKI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1963

portant modification de la décision de la Commission du 27 juin 1963 relative à la fixation, à compter du 1^{er} juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960

(63/557/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission en date du 28 juin 1960 ⁽¹⁾ relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 3,

vu la décision de la Commission en date du 5 décembre 1960 ⁽²⁾ relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Commu-

nauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont pas été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 2,

vu la décision de la Commission du 27 juin 1963 ⁽³⁾ relative à la fixation, à compter du 1^{er} juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960,

considérant que le réexamen des dispositions de la décision précitée du 28 juin 1960 à la lumière des mesures arrêtées par le Conseil en matière de politique agricole commune n'est pas encore terminé ; que le taux du prélèvement susvisé n'est fixé, par la décision précitée du 27 juin 1963, que pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 septembre 1963 ; que, dans ces conditions, il convient de prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 1963 inclus,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960, p. 933/60.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 32/61.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 115 du 27 juillet 1963, p. 2068/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

A l'article premier de la décision du 27 juin 1963 relative à la fixation, à compter du 1^{er} juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960, la date du 31 décembre 1963 est substituée à celle du 30 septembre 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1963

**adressé à la République française au sujet de la modification de la
tarification des transports publics de marchandises sur les voies de
navigation intérieure au nord de Lyon**

(63/558/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement français a avisé la Commission par lettre en date du 30 août 1963 de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes qu'il envisageait de modifier la tarification actuelle des transports publics de marchandises sur les voies de navigation intérieure au nord de Lyon et en a informé les États membres. Cette communication est parvenue à la Commission le 2 septembre 1963.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant :

1. D'après les renseignements fournis par la représentation permanente de la France, cette modification comporte notamment les changements suivants :

— la détermination des frets en fonction du prix de revient de l'automoteur de 38,50 m,

— la réduction des délais de planche,

— l'expression des distances tarifaires en kilomètres virtuels,

— la dégressivité des frets en fonction de la distance du transport.

2. La Commission, sous réserve des observations formulées au point 3, émet un avis favorable sur l'ensemble du projet de modification tarifaire. En effet — à part l'instauration d'une tarification à prix fixe, traitée ci-dessous au point 3 — les modifications envisagées ne paraissent pas en contradiction avec les idées que la Commission a exprimées dans

les propositions présentées au Conseil le 20 mai 1963 ainsi qu'avec l'orientation préconisée dans son mémorandum du 10 avril 1961 sur l'orientation à donner à la politique commune des transports et dans le programme d'action du 23 mai 1962 en matière de politique commune des transports. Elles répondent notamment aux objectifs prévus en ce qui concerne la rationalisation et la détermination des prix de transport sur la base du prix de revient.

3. Toutefois, le système des prix fixes retenu par le projet de modification n'étant pas en concordance avec la proposition de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes, la Commission estime nécessaire d'attirer l'attention du gouvernement français sur le fait que les dispositions du projet relatives aux tarifs à prix fixe sont susceptibles de devoir subir des modifications après que le Conseil aura statué sur la proposition de la Commission visée ci-dessus. En outre, le présent avis ne préjuge pas l'examen détaillé des tarifications particulières et des décisions de frets, sous l'angle des articles 79 et 80 du traité, auquel la Commission procédera ultérieurement.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 326 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/559/CEE)

Convention : 205/F/DA/S**Projet :** 11.21.613**Objet :**

Exécution des travaux d'assainissement pluvial et de drainage de 651 hectares de la ville de Cotonou.

Lieu d'exécution :

Cotonou (république du Dahomey).

Estimation :

565.500.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 2.290.000 US dollars).

Délai d'exécution :

30 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service hydraulique, ministère des travaux publics, Cotonou (Dahomey), ou y être déposés, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu 16 janvier 1964 à 10 heures locales au ministère des travaux publics (salle de conférence).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au service hydraulique, ministère des travaux publics, Cotonou, au prix de 45.000 fr. C.F.A. Le montant précité est à verser au compte de chèques postal n° 8.235 du payeur principal du Dahomey à Cotonou ou à envoyer par chèque bancaire certifié payable au Dahomey. L'envoi du dossier sera effectué par avion après réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service hydraulique à Cotonou (Dahomey) ;
2. Direction des travaux publics à Cotonou ;
3. Chambre de commerce de Cotonou ;
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
5. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmännstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Service hydraulique, ministère des travaux publics, Cotonou (Dahomey).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultats d'appels d'offres

(63/560/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 223 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 6 août 1962,

concernant : Construction à Nouakchott (Mauritanie) d'un centre hospitalier (1^{re} tranche) comprenant :

- un hôpital général d'une capacité de 135 lits,
- une école pour infirmières, infirmiers et sages-femmes,
- dix logements pour le personnel sanitaire,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- | | | |
|-------------------|---|--|
| — Sageccom | } | conjointement et solidairement ;
domicile : 4, rue de Talmoth, Dakar (Sénégal). |
| — Travaux Afrique | | |
| — Andrivot | | |

Représentant : Sté Africaine de génie civil et de constructions métalliques
« Sageccom ».

435.003.560 frs. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 entreprises.

(63/561/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 235, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 1^{er} octobre 1962,

concernant : Construction de divers bâtiments concernant la formation sanitaire dans la République centrafricaine, en 12 lots répartis géographiquement,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Lot 2 :** Cie de constructions générales et de T.P. « Cogetravoc ».
B.P. 803 — Bangui.
14.738.563 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 1 :** Cie de constructions générales et de T.P. « Cogetravoc » —
5.227.300 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 3 :** S.A. de travaux Oubangui-Chari « S.A.T.O.C. » — B.P. 808 — Bangui.
12.905.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 4 :** Entreprise Martineau et Cie — Bouar.
12.950.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).

- Lot 6* : Pani et Cie — B.P. 340, Bangui.
31.256.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 7* : Pani et Cie
15.284.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 8 et 11* : Sté Africaine de construction « Safco » — B.P. 314 — Bangui.
38.310.192 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 10* : Sté d'études et de travaux pour l'utilisation du béton armé « Setuba »
B.P. 433 — Bangui.
29.327.640 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 12* : Grignon — B.P. 19 — Baugasso.
11.506.460 frs. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 entreprises.

(63/562/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 254 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 138 du 20 décembre 1962,

concernant : Équipement des formations sanitaires de la République gabonaise, en 10 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Lot 1* : F. Guillot — 54, rue des Écoles — Paris 5°.
20.039 FF (1.001.950 frs. C.F.A.) — (soumission retenue).
- Lot 2* : Ets. Trophy — 106, rue de la Jarry — Vincennes.
592.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 3* : Cie d'entreprises électriques « Entrelec » — B.P. 507 — Douala.
1.700.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 5* : Sté gén. industrielle et agricole Haute-Agooué — B.P. 123 — Libreville.
1.519.400 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 6* : E. Tintane — B.P. 296 — Libreville.
5.716.430 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 7* : E. Tintane.
1.001.525 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 8* : Cie française d'Afrique occidentale — B.P. 122 — Libreville.
1.210.090 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 9* : Cie française d'Afrique occidentale.
960.028 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 10* : Cie commerciale du Gabon — Libreville — B.P. 151.
2.565.250 frs. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 30 entreprises.

(63/563/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 255 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 138 du 20 décembre 1962,

concernant : Construction de six cours complémentaires à Antaniména, Bétroka, Fandriana, Maevatanana, Hahanoro, Manakara (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Betroka : Entreprise A. Roddier — Tuléar.
18.095.608 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Antaniména : Entreprise H.F. Casaubon — Tananarive.
4.566.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Fandriana : « Segeci » — Société entreprises générales et de constructions
industrielles à Fianarantsoa.
18.557.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Maevatanana : Entreprise H.G. Casaubon — Tananarive.
23.054.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Manakara : « E.C.B.B. » — Entreprise de constructions bâtiments et béton
armé — Tananarive.
23.777.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).
- Mahanaro : Entreprise Salvatore Di Mauro — Tamatave.
22.846.720 frs. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 11 entreprises.

(63/564/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 264 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963,

concernant : Aménagement de la route Vohemar-Sambava (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

- Murri Frères — Bukavu (Congo).
688.829.750 frs. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 10 entreprises.

(63/565/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 265 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963,

concernant : Aménagement de la route Sambava-Andapa (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

- Murri Frères — Bukavu (Congo).
1.267.534.000 frs. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 11 entreprises.

(63/566/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 295 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 85 du 6 juin 1963,

concernant : Bitumage de la route Bougouni-Sikasso-Zégoua en république du Mali
sur une longueur de 315 kilomètres environ et 5,5 mètres de chaussée,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- | | | |
|---------------------------------------|---|--|
| — Sté nationale de travaux publics | } | conjointement et solidairement ;
domicile : Bamako. |
| — Sté nationale d'entreprises et T.P. | | |
| — Sté constructions Coignet-Niger | | |

2.066.120.700 frs. maliens (variante B).

Participation : 6 entreprises.

VIENT DE PARAÎTRE :

SIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître l'édition imprimée du *Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté*.

Ce document de 356 pages couvre la période du 1^{er} mai 1962 au 31 mars 1963. Précédé d'une introduction décrivant les succès enregistrés et les problèmes affrontés durant cette période, le Sixième Rapport comporte six chapitres :

- le programme d'action ;
- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (la convention d'association, avec les E.A.M.A. et l'activité poursuivie dans le cadre du premier régime d'association, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London SE. 1.

ANNUAIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNEMENTALES

1974-1975

1974-1975

Le présent annuaire est destiné à fournir aux membres de la C.E.E. une liste des organisations agricoles non gouvernementales existantes dans les États membres.

Le présent annuaire est destiné à fournir aux membres de la C.E.E. une liste des organisations agricoles non gouvernementales existantes dans les États membres.

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

VIENT DE PARAÎTRE :

Deuxième mise à jour de la deuxième édition du répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte « Vient de paraître » annexé à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Son prix de vente s'élève à FB 150,— (FF 15,—).